



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : JUILLET 2014

DATE DE PARUTION : 12 AOUT 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N°2014-6049 portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2014		
ARRETE N° 2014-9080 portant modification de l'arrête n° 2012-892 du 14 novembre 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.),délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.	31/07/14	2
ARRETE N° 2014-9516 portant agrément aux formations aux premiers secours de la délégation territoriale de l'association de la croix-Rouge Française	08/08/14	2
ARRETE N° 2014-9517 portant ouverture de session d'examen du certificat de compétences de << formateur en prévention et secours civiques>> (PAE FPSC) de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Mayotte.	08/08/14	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014 – 9567 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale à Mayotte	11/08/14	2
DECISION de la commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) accordé à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Monsieur Aziz AKBARALY, du 16 juillet 2014	23/07/14	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-8842 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2014/2015	24/07/14	3
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MME ANATOLE Eliane	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MR AHAMADI Oussenii	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MR CHARAF Ahamadi	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MR MOHAMED Soimadou	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de Mme OUSSENI Amina	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de Mme OUSSENI Mariame	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MR RAZAFINDRASANA Germain	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de MR SIRADJI M'colo Attoumani	07/08/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi de Mme OUSSENI BAMANA Baraka	07/08/14	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2014-182/ARS fixant les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient facturable par l'établissement public de santé de Mayotte	21/07/14	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014-6049
portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2014

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT – est décernée à :

- **Monsieur Nicolas Pierre PELTIER**
Cadre de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion
- **Monsieur Inssa Mlepo SALIM MKOU**
Conseiller clientèle Particuliers, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

Article 2 : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL – est décernée à :

- **Madame Anne-Marie Germaine VISCARDI née SERAIN**
Conseillère clientèle Particuliers - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

Article 3 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR – est décernée à :

- **Madame Anne-Marie Germaine VISCARDI née SERAIN**
Conseiller clientèle Particuliers - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

.../...

Article 4 : La médaille d'honneur du travail - échelon GRAND OR - est décernée à :

- Madame Anne-Marie Germaine VISCARDI née SERAIN
Conseillère clientèle Particuliers - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 13 mai 2014

Le Préfet de Mayotte


Jacques WITKOWSKI



PREFECTURE DE MAYOTTE

CABINET

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRETE N° 2014 - 9080

Portant modification de l'arrêté n°2012-892 du 14 novembre 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.

Le Préfet de Mayotte

- VU** la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-136 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours
- VU** le décret 97 – 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»
- VU** l'arrêté n° n°2012-892 du 14 novembre 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme
- VU** les statuts du 31/02/2014 de l'Association pour le Développement du Sauvetage et du Secourisme (ADSS), publiés au Journal officiel du 8 mars 2014
- VU** la demande formulée par le président de l'association, en date 01 novembre 2012 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2012-892 du 14 novembre 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme, est modifié comme suit :

Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, à l'association pour le développement du Sauvetage et du Secourisme (ADSS), quartier M'sakouani – 97600 Nyambadao, 97600 Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, depuis le 14 novembre 2012.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-892 du 14 novembre 2012 précité restent inchangés.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le

3 1 JUIN, 2014

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du Cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du SIDPC
- L'intéressé (ADSS)



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE N° 2014 – 9516

Portant agrément aux formations aux premiers secours de la délégation territoriale
de l'association de la Croix-Rouge Française

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 17 juin 2014 d'agrément aux formations aux premiers secours, formulée par le président de la délégation territoriale de l'association de la Croix-Rouge Française ;
- VU les lettres d'engagement des membres de l'équipe permanente de responsables pédagogiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- Article 1 :** Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, à la délégation locale de la Croix-Rouge française 1 Route de Vahibé - 97 605 PASSAMAINTY - Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
 - pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
 - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
 - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Article 3 :** Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 4 :** La délégation territoriale de l'association de la Croix-Rouge Française doit disposer d'une organisation qui assure des formations conformes à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.
- Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :
Recueil des actes administratifs
SIDPC
SDIS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2014 – 9517

Portant ouverture de session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) de la délégation territoriale de la croix-rouge française de MAYOTTE.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
 - VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) – M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
 - VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : La formation en vue d'organiser une session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) aura lieu du 11 au 24 août 2014 dans ses locaux situés à : 86 route de Vahibé - 97600 Passamainty.

Article 2 : La date de l'examen de contrôle est fixée le lundi 25 août 2014.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C), le président de la délégation territoriale de la croix-rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

Recueil des actes administratifs
SIDPC
Croix-rouge française de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE N° 2014 - 9567

Fixant la composition de la commission départementale de
présence postale territoriale à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU La loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU Le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU La désignation par le conseil général et l'association de leurs représentants au sein de cette commission ;
- SUR Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de MAYOTTE,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale à Mayotte est ainsi composée :

- Monsieur le préfet de Mayotte ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la poste dans le département ou son représentant

- Quatre conseillers généraux :

M. Abdou RASTAMI (conseiller général de Ouangani)
M. Soiderdine MADI TCHAMA (conseiller général de Acoua)
Mme. Sarah MOUHOSSOUNE (conseillère générale de Dombéni)
M. Saïd SALIME (conseiller général de Chiconi)

- Quatre conseillers municipaux :

M. Mahafour SAIDALI (maire de Pamandzi)
M. Ali Moussa BEN MOUSSA (maire de Bandrele)
M. Majani MOHAMED (maire de Mamoudzou)
Mme. Hanima IBRAHIMA (maire de Chirongui)

Article 2 :

Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 :

Le représentant de la poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 :

Ces nominations au sein de la commission départementale de présence postale territoriale à Mayotte sont valables pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice de la poste à Mayotte et le Secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **11 AOUT 2014**

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION

Réunie le 16 juillet 2014 à la Préfecture de Mamoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Monsieur Aziz AKBARALY, au nom et pour le compte des sociétés SAM (SCI) et SOMACO (SA), pour le projet de construction d'un immeuble d'habitation, bureaux et de commerces, « Opération MANEK », dans le lotissement « Les Hauts Vallons » à Majicavo-Lamir, commune de Mamoudzou, représentant une surface globale de vente de 1.142,92 m², dont l'implantation occupera les parcelles 37 du titre foncier n° 10868 Do – propriété dite « LES HAUTS VALLONS 37 » et 38 du titre foncier n° 10869 Do – propriété dite « LES HAUTS VALLONS 38 ».

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 22 juillet 2014, à la mairie de Mamoudzou et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 12 3 JUL 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° 2014-8842
portant désignation des délégués de
l'administration dans les commissions
administratives de révision des listes
électorales pour l'année 2014/2015**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°13-00019/A du 11 janvier 2013 portant mutation de M. COPIN Jean-Louis à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration, et de la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-3795 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à M. COPIN Jean-Louis, directeur de l'immigration, de l'intégration, et de la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2014/2015, les personnes dont les noms suivent :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	AFFECTATION
ACOUA	M. Mohamed ALI	Préfecture (DIIC)
BANDRABOUA	M. Badourou MADI	Préfecture (DRCL)
BANDRELE	M. Fadhuila ABDALLAH SELE	Préfecture (DIIC)
BOUENI	M. Maamdi BOINLADA	Préfecture (DIIC)
CHICONI	Mme Inchaty Saindou ALI MADI ABDALLAH	Préfecture (DRCL)
CHIRONGUI	M. Oussené ABDOU HAMADA	Préfecture (DIIC)
DEMBENI	M. Assani YACOUB	Préfecture (DIIC)
DZAOUDZI	Mme Marie-Odile EBONG	Préfecture (DIIC)
KANI-KELI	M. Mohamed SOUMAILA	Préfecture (SGAR)
KOUNGOU	M. Saïdali MIRADJI	Préfecture (DIIC)
MAMOUDZOU	Mme Mariame OMAR	Préfecture (DIIC)
M'TSANGAMOUI	M. El-Sadati AHMED	Préfecture (DRCI)
MTZAMBORO	Mme Hamidati MAHAMOUD	Préfecture (SGAR)
OUANGANI	Mme Assiatou MADI	Préfecture (DIIC)
PAMANDZI	M. Hadji MALIKI	Préfecture (SGAR)
SADA	Mme Toilianti SOULA	Préfecture (DIIC)
TSINGONI	Mme Moina MOHAMED	Préfecture (SGAR)

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2013-917 du 31 juillet 2013, n° 2013-1911 du 28 août 2013, n° 2014-1172 du 29 janvier 2014 et n° 2014-2164 du 25 février 2014 portant désignation et modifications des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JUIL. 2014

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Directeur de l'Immigration,
de l'Intégration et de la Citoyenneté,

A blue ink signature of Jean-Louis Copin, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Jean-Louis COPIN.

Copies :

Préfecture : SG	1
Préfecture : SGAR	1
Préfecture : DRCL	1
Préfecture : DRCI	1
Préfecture : DIIC	1
Préfecture : Cabinet	1
Préfecture : RAA	1
Mairies	17
Intéressés	17



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le contrat d'engagement d'un agent non titulaire, qui a débuté le 01/01/2011, de **Mme ANATOLE Eliane**, autorisation d'exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-218**, avec le Conseil Général de Mayotte ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 7 novembre 2013 ;
- VU le mél du 4 août 2014, de la directrice-adjointe des ressources humaines du Conseil Général de Mayotte, qui confirme que l'intéressée fait toujours partie des affectifs de la collectivité territoriale ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-218 de Mme ANATOLE Eliane est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

Mme ANATOLE Eliane
25 Lot. Baobab
97660 DEMBENI

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la lettre de M. AHAMADI Ousséni du 11 septembre 2011 dans laquelle l'intéressé déclare ne plus exploiter son autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-N-043 pour des raisons de santé ;
- VU l'absence de justification d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° **976-N-043** de **M. AHAMADI Ousséni** devant la commission des taxis en janvier 2013 ;

VU l'absence de présentation des pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-N-043 dans le délai accordé, à savoir le 31 décembre 2013, par le préfet de Mayotte dans son courrier du 23 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-N-043 de **M. AHAMADI Ousséni** est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno ANDRE.

M. AHAMADI Ousséni
Quartier Gagani
Bouyouni
97690 KOUNGOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la lettre de **M. CHARAF Ahamadi** du 25 janvier 2012 dans laquelle l'intéressé déclare ne plus être en possession du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel il possède une autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° **976-M-318** ;
- VU la lettre de M. le Préfet de Mayotte du 3 février 2012 ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 22 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-318 de M. CHARAF Ahamadi est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

M. CHARAF Ahamadi
Quartier Vietnam Vahibé
97600 MAMOUDZOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'absence de justification d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° **976-M-052** de **M. MOHAMED Soimadou** devant la commission des taxis en janvier 2013 ;
- VU la lettre de M. MOHAMED Soimadou du 12 février 2013 mentionnant l'absence d'une exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-M-052 pour cause de panne ;

VU l'absence de présentation des pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-M-052 dans le délai accordé, à savoir le 31 décembre 2013, par le préfet de Mayotte dans son courrier du 26 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-052 de **M. MOHAMED Soimadou** est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

M. MOHAMED Soimadou
24 Rue M'Bechezi - Tsararano
97660 DEMBENI

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les contrats de travail, depuis 2010, de **Mme OUSSANI Amina**, autorisation d'exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-144**, avec la ville de Mamoudzou et la confirmation du statut de fonctionnaire de l'intéressée, par le bureau des ressources humaines de la commune ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 7 novembre 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-144 de Mme OUSSENI Amina est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno ANDRE.

Mme OUSSENI Amina
68 B Route Nationale
Kawéni
97600 MAMOUDZOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la lettre de **Mme OUSSENI Mariame**, autorisation d'exploitation d'un taxi urbain n° **976-PT-111**, qui déclare que son statut professionnel est incompatible avec l'activité d'exploitant taxi ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 15 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-PT-111 de Mme OUSSENI Mariame est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

Mme OUSSENI Mariame
17, rue Georges Nahouda
97615 PAMANDZI

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la lettre, reçue par la préfecture de Mayotte le 5 octobre 2011, de **M. RAZAFINDRASANA Germain**, autorisation d'exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-323**, qui déclare un statut de fonctionnaire Etat, incompatible avec l'activité d'exploitant taxi ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 7 novembre 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-323 de M. RAZAFINDRASANA Germain est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

M. RAZAFINDRASANA Germain
3 rue école primaire doujani II
Mtsapéré
97600 MAMOUDZOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION
relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le contrat d'engagement d'un agent non titulaire, qui a débuté le 22 octobre 2007, de **M. SIRADJI M'colo Attoumani**, autorisation d'exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-170**, avec le Conseil Général de Mayotte ;
- VU l'avis de la commission de discipline des taxis du 7 novembre 2013 ;
- VU le mél du 4 août 2014, de la directrice-adjointe des ressources humaines du Conseil Général de Mayotte, qui confirme que l'intéressé fait toujours partie des affectifs de la collectivité territoriale ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-170 de **M. SIRADJI M'colo Attoumani** est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

M. SIRADJI M'colo Attoumani
Rue de la Nouvelle Mosquée
Handrema
97650 BANDRABOUA

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'absence de justification d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° **976-M-191** de **Mme OUSSENI BAMANA Baraka** devant la commission des taxis en janvier 2013 ;
- VU l'absence de présentation des pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-M-191 dans le délai accordé, à savoir le 31 décembre 2013, par le préfet de Mayotte dans son courrier du 26 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-191 de Mme OUSSENI BAMANA Baraka est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 AOUT 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.



Mme OUSSENI BAMANA Baraka
Rue Bamana – Quartier Comojou
97640 SADA

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1

ARRETE N° 182 /2014/ARS

**fixant les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient
facturable par l'établissement public de santé de Mayotte**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu les propositions de tarifs de prestations servant de base à la participation du patient formulées par le Directeur du Centre hospitalier de Mayotte,

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2014** sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	TARIFS
HOSPITALISATION COMPLETE	
Médecine et spécialités médicales	416 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	833 €
Gynécologie-obstétrique	658 €
Réanimation	983 €
HOSPITALISATION DE JOUR	
Médecine	219 €
Chirurgie	462 €
PASSAGES ET CONSULTATIONS	
Consultations spécialisées	25 €
Consultations de généraliste	20 €
Unité Hospitalisation Courte Durée	87 €



Article 2 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'établissement et Monsieur le Comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et de la Préfecture de La Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 21 juillet 2014,

La Directrice Générale,

Chantal de SINGLY

